



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

**Contributions écrites à l'examen du 6<sup>ème</sup> rapport périodique de la France**  
*sur le point 11 de la liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la France*

Créée en 1998, Avocats Sans Frontières France (ci-après « ASF France ») est une association de solidarité internationale qui contribue à faire respecter les droits fondamentaux à travers le monde, partout où cela s'avère utile et nécessaire, notamment :

- En assurant bénévolement la défense de toute personne dont les droits fondamentaux sont menacés et qui ne dispose pas d'un avocat libre et indépendant ; et
- En intervenant partout dans le monde, dès lors qu'il est nécessaire de soutenir l'État de droit, l'institution judiciaire ou le droit à un procès équitable.

\* \* \*

Dans le cadre de son mandat, ASF France a été amenée à réaliser cinq déplacements dans le nord-est syrien et en Irak sur la période 2020-2024.

### **I. Les missions d'ASF France**

#### **a. Dans le nord-est syrien**

En 2020, ASF France a été sollicitée par des avocats mandatés par des familles françaises dont les enfants et petits-enfants sont détenus dans les camps du nord-est syrien afin d'obtenir un soutien en vue de leur rapatriement sur le territoire national.

**Cinq déplacements au nord-est syrien ont ainsi été organisés entre 2020 et 2024 afin de rencontrer les autorités du Kurdistan irakien et du nord-est syrien, ainsi que les ressortissants français y demeurant arbitrairement détenus.**

En décembre 2020, un premier déplacement au nord-est syrien a été organisé en partenariat avec le Barreau de Paris. Deux membres d'ASF France se sont déplacés à Erbil, au Kurdistan irakien, afin de se rendre ensuite au nord-est syrien par le poste-frontière de *Peshabor* (également connu sous le nom de *Faysh Kabur* ou *Semalka*). Ils ont toutefois été empêchés de traverser la frontière par les autorités du Gouvernement Régional du Kurdistan irakien (KRG), qui leur ont expliqué que les autorités françaises s'opposaient à ce passage. Le Consul général de France à Erbil leur a par la suite expliqué que le contexte sécuritaire ne permettait pas de laisser des ressortissants français se rendre au nord-est syrien. Des journalistes et responsables politiques français et européens avaient pourtant pu se rendre sans difficulté au nord-est syrien tout au long de l'année 2020.

En juin et octobre 2021, deux nouveaux déplacements ont été organisés par ASF France au nord-est syrien.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

Le premier déplacement comprenait quatre députés et eurodéputés français, ainsi que deux membres d'ASF France. Cette délégation s'est rendue à Erbil, puis au poste frontière de *Peshabor*, où elle a pu rencontrer le Docteur Abdulkarim OMAR, alors co-directeur des relations extérieures du nord-syrien, dans les bâtiments de l'Autorité Autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES) présents à la frontière du côté syrien. Au terme des échanges entre la délégation et Monsieur OMAR, celui-ci a informé la délégation française qu'elle n'était pas autorisée à rester au nord-est syrien en raison du refus des autorités françaises.

Le second déplacement comprenait un représentant du Conseil National des Barreaux (CNB), un représentant de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH), un député français et un membre d'ASF France. Cette délégation a pour la première fois été autorisée à se rendre au nord-syrien dans la ville de Qamishli, où elle a pu rencontrer des représentants de l'AANES, des magistrats antiterroristes et des avocats kurdes.

En 2022, ASF France est intervenue en qualité de tierce-partie intervenante devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de la procédure *H. F. et autres c. France* (*H.F. et autres c. France* [GC], n<sup>os</sup> 24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022), concernant le rapatriement de ressortissants français détenus dans le camp de Roj au nord-est syrien, qui a donné lieu à la condamnation de la France par un arrêt du 14 septembre 2022.

Cette décision prise par la formation la plus solennelle de la Cour a conduit les autorités françaises à modifier leur position concernant le rapatriement des femmes et enfants français détenus au nord-est syrien. Alors que les autorités procédaient jusqu'alors à des rapatriements ciblés d'enfants orphelins ou de mineurs dont les mères avaient accepté de renoncer à leurs droits parentaux, elle a procédé, à compter de cette décision – et des condamnations parallèles du Comité des droits de l'enfant le 24 février 2022, puis du Comité contre la torture des Nations-Unies du 21 janvier 2023 – à des opérations de rapatriement collectif depuis le camp de Roj.

Quatre opérations de rapatriement ont ainsi été organisées en l'espace d'une année, le 5 juillet 2022 (35 enfants et 16 femmes), le 20 octobre 2022 (40 enfants et 15 femmes), le 24 janvier 2023 (32 enfants et 15 femmes) et le 4 juillet 2023 (25 enfants et 10 femmes).

Les autorités françaises ont indiqué que 169 enfants et 57 femmes adultes ont été rapatriés sur le territoire français depuis 2019.

**Une centaine d'enfants et une cinquantaine de femmes demeurent actuellement détenus dans les camps du nord-est syrien selon les chiffres communiqués à ASF France par les autorités du nord-est syrien.**

Le rapatriement des femmes encore présentes dans le camp de Roj (et avec elles de leurs enfants) est dorénavant conditionné à leur accord exprès.

En février 2024, un quatrième déplacement a été organisé par ASF France au nord-est syrien. La délégation comprenait deux représentants du Collectif des Familles Unies et deux membres d'ASF France. La délégation a été autorisée à se rendre dans le camp de Roj et à rencontrer les enfants et leurs mères qui y sont détenus. La délégation a également été autorisée à se rendre au centre de réhabilitation pour mineurs d'Orkesh et à rencontrer quatre des cinq ressortissants français qui y étaient détenus.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

Du 20 au 26 août 2024, un cinquième déplacement d'ASF France a été organisé par ASF France au nord-est syrien. Ce déplacement avait pour objectif d'échanger avec les femmes détenues dans le camp de Roj afin de répondre à leurs questions concernant leur judiciarisation en France et la prise en charge de leurs enfants en cas de rapatriement (placement des enfants, progressivité du rétablissement des liens avec leur mère et leur famille présente en France).

Ce déplacement visait également à retourner dans les centres de réhabilitation pour mineurs d'Orkesh et de Houry, où sont actuellement détenus trois jeunes majeurs et un mineur français, ainsi que dans la prison d'Alaya à Qamishli, où est détenu un jeune majeur récemment transféré depuis le centre de réhabilitation d'Orkesh.

### **b. En Irak**

Dans le cadre de mandats confiés par les familles de huit Français condamnés à mort par la Cour pénale centrale irakienne de Bagdad et détenus depuis en Irak, deux membres d'ASF France, dont son co-président, accompagnés d'autres conseils ont effectué deux déplacements à Bagdad du 29 septembre au 2 octobre 2023, puis du 20 février au 21 février 2024.

Lors de ces deux déplacements, les membres d'ASF France se sont rendus dans la prison pour hommes d'Al-Rosafa et dans la prison pour femmes de Bagdad afin de rencontrer sept ressortissants français (six hommes et une femme) y étant détenus.

\* \* \*

**Par ces présentes contributions écrites, ASF France entend communiquer au Comité des droits de l'homme les informations précises, fiables et objectives qu'elle a tirées des missions réalisées dans le nord-est syrien et en Irak.**



## AVOCATS SANS FRONTIÈRES France

### **II. Concernant les femmes et enfants détenus dans les camps du nord-est syrien**

Au point 11 de la liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'homme demande à la France de « [f]ournir des informations sur les mesures prises pour protéger l'intégrité psychique et psychologique et la vie des enfants et des femmes de nationalité française détenus dans les camps d'Al-Hol et de Roj, en République arabe syrienne ».

La France y répond au paragraphe K. de son sixième rapport périodique en date du 10 janvier 2023, en indiquant que :

*« 114. En premier lieu, s'agissant des rapatriements humanitaires depuis la Syrie, les engagements internationaux de la France en matière de protection des droits de l'homme n'imposent pas à celle-ci de procéder au rapatriement de personnes qui ne relèvent pas de la juridiction de la France au sens de ces conventions internationales. En outre, ainsi que l'a jugé le juge national, tout rapatriement implique soit que la France engage des négociations avec des autorités étrangères soit qu'elle intervienne sur un territoire hors de sa souveraineté. Il suit de là que, la position arrêtée par les autorités françaises, conforme aux engagements internationaux de la France, est la suivante :*

- Les adultes qui ont choisi de rejoindre les rangs d'une organisation terroriste doivent être jugés sur place, au plus proche du lieu où ils ont commis les faits ;*
- À la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste ; c'est la raison pour laquelle l'Etat français mobilise, de façon proactive, des moyens extrêmement importants pour les ramener, à chaque fois que cela est possible. Lorsque le rapatriement des enfants implique le retour de leur mère et que les conditions sur le terrain rendent ce retour possible, il est procédé au retour de ces mères, dès lors qu'elles l'acceptent et en toute connaissance de cause. Ces mères sont judiciairisées à leur arrivée en France. Ainsi, la France a procédé pour la première fois début juillet 2022 au rapatriement de mères (16) en même temps que le rapatriement de mineurs français (35).*

*115. La France a ainsi conduit plusieurs opérations qui ont permis de ramener 72 enfants (dont 2 néerlandais, soit 70 mineurs français au total) particulièrement vulnérables et 16 femmes.*

*116. En outre, la France apporte un soutien humanitaire pour améliorer la situation dans le nord-est syrien. En 2022, la France versera aux acteurs humanitaires sur place 40 M€, dont 16 M€ seront consacrés à la stabilisation et 24 M€ à l'aide humanitaire. Cette aide bénéficie notamment aux acteurs humanitaires actifs dans les camps du Nord-Est syrien. Pour la période 2018-2022, plus de 30 M€ ont spécifiquement été alloués à la réponse humanitaire au bénéfice des personnes déplacées et réfugiées dans les camps du nord-est syrien. »*

#### **A. La consécration de la juridiction de la France sur les ressortissants français détenus dans le nord-est syrien**

Contrairement à ce qui est soutenu par la France, les ressortissants français présents dans le nord-est syrien relèvent de sa juridiction en application de ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

En effet, dans son arrêt *H.F. et autres c. France* précité, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») a conclu au fait que la France exerce sa juridiction, au sens de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »), sur les ressortissants français détenus dans les camps du nord-est syrien en ce qui concerne le grief fondé sur l'article 3 § 2 du Protocole n° 4 à la Convention (*H.F. et autres c. France* [GC], n°s 24384/19 et 44234/20, §§ 204 à 214, 14 septembre 2022) :

*« 204. Les requérants soutiennent que la qualité de national de L., M. et de leurs enfants constitue, avec l'application extraterritoriale par nature de l'article 3 § 2 du Protocole no 4, un critère de rattachement suffisant à l'État défendeur, à tout le moins aux fins de cette disposition, laquelle prévoit :*

*« Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant. »*

*205. La Cour relève que le droit d'entrer garanti par cette disposition concerne spécifiquement les « ressortissants » de cet État à l'exclusion des étrangers. Il diffère en cela du principe qui se dégage de l'énoncé de l'article 1 qui accorde le bénéfice de la Convention à toute personne qu'elle qu'en soit la nationalité. Il va de soi dès lors que la nationalité française de L. et M. ainsi que leur souhait de rentrer en France, en toute connaissance de cause, après y avoir vécu toute leur vie, pour rejoindre leur famille qui y réside constituent des éléments de rattachement juridiques et factuels forts à l'État défendeur aux fins de l'article 3 § 2 du Protocole no 4. La Cour considère néanmoins que le fait que l'article 3 du Protocole no 4 ne s'applique qu'aux nationaux ne peut passer pour une circonstance suffisante aux fins d'établir la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention.*

*206. Si la nationalité constitue un élément ordinairement pris en compte pour fonder l'exercice extraterritorial de sa juridiction par un État (*Banković et autres*, décision précitée, § 59), elle ne saurait constituer un titre de juridiction autonome. En effet, la protection des proches des requérants par la France passe en l'espèce, comme l'ont indiqué les juridictions internes, par l'engagement de négociations avec les autorités kurdes qui les détiennent, voire une intervention sur le territoire qu'elles administrent.*

*207. La Cour constate, par ailleurs, que la décision de refus opposée aux requérants n'a pas privé formellement leurs proches du droit d'entrer sur le territoire ni ne les a empêchés de le faire. Si les intéressés se sont vus privés du droit d'entrer en France, ce n'est pas parce que l'État défendeur n'aurait pas procédé aux formalités requises par le droit interne et les réglementations internationales pour garantir leur entrée sur le territoire ou qu'il n'aurait pas délivré les documents de voyage nécessaires qui leur auraient permis de franchir la frontière et d'assurer leur retour (voir, par exemple, *Marangos c. Chypre*, no [31106/96](#), décision de la Commission du 20 mai 1997, non publiée, *Momčilović c. Croatie* (déc.), no [59138/00](#), 29 août 2002). Cette décision ne relève donc pas de l'exercice par l'État de ses prérogatives classiques de puissance publique à la frontière, qui suffirait à attirer les proches des requérants, de nationalité française, sous la juridiction territoriale de la France, laquelle commence à la ligne frontalière (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos [8675/15](#) et [8697/15](#), § 109, 13 février 2020). La Cour se réfère ici en particulier à la position du Gouvernement qui, dans ses observations écrites relatives au grief tiré de l'article 3 § 2 du Protocole no 4 et à l'audience, a indiqué que si les proches des requérants se présentaient à la frontière, ils ne seraient pas refoulés et pourraient entrer sur le territoire national (paragraphe 218 ci-dessous).*



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

208. Pour autant, la question se pose de savoir si leur situation extra-frontalière peut avoir des conséquences sur la compétence *ratione loci* et *ratione personae* de l'État français. Pour y répondre, la Cour doit tenir compte du fait que la disposition concernée fait partie d'un traité pour la protection effective des droits de l'homme, et que la Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions. Elle doit également prêter attention au but et au sens de l'article 3 § 2 du Protocole no 4, lesquels doivent eux-mêmes s'analyser en vertu du principe, solidement ancré dans sa jurisprudence, selon lequel la Convention doit être interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoirs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, N.D. et N.T. c. Espagne, précité, § 171).

209. Or, comme le rappellent les parties, l'article 3 § 2 du Protocole no 4 suppose par nature la possibilité que le droit garanti s'applique à la relation existant entre un État partie et ses ressortissants si ces derniers se trouvent hors de son territoire ou d'un territoire sur lequel il exerce un contrôle effectif. En effet, limiter l'invocabilité du droit d'entrer garanti par cette disposition aux ressortissants se trouvant déjà sur le territoire de cet État ou sous son contrôle effectif reviendrait à le rendre inopérant dès lors que l'article 3 § 2 du Protocole no 4 n'offrirait dans ce cas aucune protection réelle du droit d'entrer pour ceux qui, d'un point de vue pratique, auraient le plus besoin de cette protection, c'est-à-dire les personnes qui veulent entrer ou revenir sur le territoire de l'État de nationalité. Tant l'objet que la portée de ce droit supposent qu'il puisse bénéficier aux ressortissants de l'État partie qui se trouvent en dehors de sa juridiction. Ainsi, **ni le libellé de l'article 3 § 2 du Protocole no 4, ni les travaux préparatoires de ce Protocole qui s'inspirent des autres sources de droit international, en particulier de l'article 12 § 4 du PIDCP, ne limitent le droit d'entrer aux ressortissants qui se trouvent déjà sous la juridiction de l'État de nationalité (Observation générale no 27, § 19, cité au paragraphe 97 ci-dessus).**

210. La Cour souligne également que la mondialisation croissante place les États face à de nouveaux défis au regard du droit d'entrer sur le territoire national. Une longue période s'est écoulée depuis la rédaction du Protocole no 4. La prohibition absolue de l'expulsion des nationaux, et le droit absolu d'entrer qui en résulte, trouvent leur origine dans la volonté d'interdire définitivement l'exil, qui apparaissait comme incompatible avec les principes démocratiques modernes. Ce fondement historique est reflété par la jurisprudence d'alors de la Commission et de la Cour, qui avaient été saisies de griefs relatifs à la compatibilité de mesures de bannissement des membres de maisons royales avec le droit d'entrer garanti par l'article 3 § 2 du Protocole no 4 (*Victor-Emmanuel De Savoie c. Italie (radiation)*, no [53360/99](#), 24 avril 2003, *Association « Regele Mihai » c. Roumanie* no [26916/95](#), décision de la Commission du 4 septembre 1995, non publiée, *Habsburg-Lothringen c. Autriche*, no [15344/89](#), décision de la Commission du 14 décembre 1989, DR 64-B, p. 222). Depuis cette époque, la mobilité internationale n'a cessé de s'intensifier, dans un monde de plus en plus interconnecté, où de nombreux ressortissants s'installent ou voyagent à l'étranger. Dès lors, l'interprétation des dispositions de l'article 3 du Protocole no 4 doit se faire à la lumière de ce contexte, qui pose de nouveaux défis aux États en termes de sécurité et de défense dans le domaine de la protection diplomatique et consulaire, du droit international humanitaire et de la coopération internationale.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

211. Les travaux de la Commission du droit international montrent les évolutions du débat sur l'utilité de la protection diplomatique en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme (paragraphe 91 et 92 ci-dessus). Le droit d'entrer se trouve au cœur de problématiques liées à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale, comme le montrent notamment l'adoption de législations concernant le contrôle et la prise en charge des retours sur le territoire national des personnes parties à des fins de terrorisme (paragraphe 71 à 75 ci-dessus et 231 ci-dessous). Si l'article 3 § 2 du Protocole no 4 devait s'appliquer seulement aux ressortissants qui se trouvent à la frontière d'un État ou qui sont dépourvus de documents de voyage, il se verrait privé d'effet utile à l'égard des phénomènes contemporains précités.

**212. Dans ce contexte, il ne peut être exclu que certaines circonstances tenant à la situation de la personne qui prétend entrer sur le territoire de l'État dont elle est la ressortissante en se fondant sur les droits qu'elle tire de l'article 3 § 2 du Protocole no 4, puissent faire naître un lien juridictionnel avec cet État aux fins de l'article 1 de la Convention.** La Cour considère toutefois qu'elle n'a pas à déterminer in abstracto ces circonstances car elles dépendront nécessairement des spécificités de chaque cause et peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre.

**213. Dans la présente espèce, elle estime que doivent être prises en compte, outre le lien de rattachement juridique entre l'État et ses nationaux, les circonstances particulières suivantes qui sont liées à la situation des camps du nord-est syrien.** Premièrement, les requérants ont effectué plusieurs demandes officielles de retour et d'assistance auprès des autorités nationales aux fins d'enjoindre à l'État défendeur de remplir leurs proches du droit qu'ils tirent de cette disposition (paragraphe 44, 45, 48 et 54 ci-dessus). Deuxièmement, ces demandes ont été formulées sur le fondement des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe, alors que la vie et l'intégrité physique de leurs proches étaient menacées de manière réelle et immédiate tant du point de vue des conditions de vie et de sécurité dans les camps, considérées comme incompatibles avec le respect de la dignité humaine (paragraphe 17, 24 et 25 ci-dessus et paragraphes 230, 232, 238 et 239 ci-dessous), que de la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle ils se trouvaient, compte tenu de leur âge, s'agissant des enfants (*Khan c. France*, no [12267/16](#), § 74, 28 février 2019, X et autres c. Bulgarie [GC], no [22457/16](#), § 197, 2 février 2021), et de leur santé. Troisièmement, compte tenu des modalités et de la durée de leur détention, les intéressés ne sont pas en mesure de quitter les camps, ou un autre lieu où ils seraient détenus au secret, pour rejoindre le territoire national sans l'assistance des autorités françaises, se trouvant dans l'impossibilité matérielle de rejoindre la frontière française ou une autre frontière étatique de laquelle ils seraient remis à ces autorités (paragraphe 25 ci-dessous et 232 ci-dessus). La Cour note, enfin, que les autorités kurdes ont indiqué leur volonté de remettre les femmes détenues de nationalité française et leurs enfants aux autorités nationales (paragraphe 26 et 29 ci-dessus et paragraphes 240 et 268 ci-dessous).

**214. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il existe des circonstances propres à établir la juridiction de la France au sens de l'article 1 en ce qui concerne le grief fondé sur l'article 3 § 2 du Protocole n° 4.** » (surligné par nos soins)



## AVOCATS SANS FRONTIÈRES France

Si la Cour conclut à l'irrecevabilité des demandes des requérants sur le fondement de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), en raison de l'absence de liens de rattachement à l'État défendeur, elle juge au contraire que « *tant l'objet que la portée du droit garanti par l'article 3 § 2 du Protocole no 4 supposent qu'il puisse bénéficier aux ressortissants de l'État partie qui se trouvent en dehors de sa juridiction* ».

La Cour précise qu'en l'espèce, outre le lien de rattachement juridique entre l'État et ses nationaux, il existe plusieurs circonstances particulières, liées à la situation des camps du nord-est syrien, qui sont propres à établir la juridiction de la France au sens de l'article 1 :

- Les requérants ont introduit des demandes officielles de retour et d'assistance ;
- Ils ont formulé ces demandes sur le fondement des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, alors que la vie et l'intégrité physique de leurs proches étaient menacées de manière réelle et immédiate tant en raison des conditions de vie et de sécurité dans les camps, qui sont incompatibles avec le respect de la dignité humaine, qu'en raison de la santé de ces proches et de la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouvaient en particulier les enfants, eu égard à leur jeune âge ;
- Les proches des requérants se trouvent dans l'impossibilité matérielle de quitter les camps ou tout autre endroit où ils seraient détenus au secret pour rejoindre la frontière française ou une autre frontière étatique sans l'assistance des autorités françaises ;
- Enfin, les autorités kurdes ont indiqué leur volonté de remettre aux autorités françaises les femmes détenues de nationalité française et leurs enfants.

### **B. L'absence de contrôle indépendant exercé sur les décisions de refus de rapatriement prises par les autorités françaises**

Dans son arrêt *H. F. et autres c. France* précité, la Cour a par ailleurs rappelé qu'il revenait aux autorités françaises, au titre de l'article 3 § 2 du Protocole n° 4, d'entourer le processus de décision quant aux demandes de retour de garanties appropriées contre l'arbitraire et de garantir un contrôle indépendant de ces décisions permettant l'examen des raisons légitimes et raisonnables de refus.

Sur ce point, l'arrêt de la Cour est rédigé en ces termes (*H.F. et autres c. France* [GC], n°s 24384/19 et 44234/20, § 276 et § 281, 14 septembre 2022) :

*« 276. En l'occurrence, la Cour est d'avis que le rejet d'une demande de retour présentée dans le contexte litigieux doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié, par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'État, sans pour autant qu'il doive s'agir d'un organe juridictionnel. Cet examen doit permettre d'évaluer les éléments factuels et autres qui ont amené ces autorités à décider qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande en question. L'organe indépendant saisi doit ainsi pouvoir contrôler la légalité d'une décision rejetant une telle demande, soit que les autorités compétentes aient refusé d'y faire droit, soit qu'elles se soient efforcées d'y donner suite mais sans résultat. Un tel contrôle devrait permettre aussi au requérant de prendre connaissance, même sommairement, des motifs de la décision et ainsi de vérifier que ceux-ci reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable (voir, mutatis mutandis, Muhammad et Muhammad, précité, § 201, et les références citées dans cet arrêt aux paragraphes 196 et 198). Lorsque, comme dans les circonstances de l'espèce, la demande de retour est faite au nom de mineurs, ce contrôle doit en particulier permettre de vérifier que les autorités compétentes ont effectivement pris en compte, dans le respect du principe d'égalité*



## AVOCATS SANS FRONTIÈRES France

*s'agissant du droit d'entrer sur le territoire national (paragraphe 244 ci-dessus), l'intérêt supérieur des enfants ainsi que leur particulière vulnérabilité et leurs besoins spécifiques (paragraphe 269 ci-dessus). En somme, il doit exister un mécanisme de contrôle des décisions ne donnant pas suite aux demandes de retour sur le territoire national qui permette de vérifier que les motifs tirés de considérations impérieuses d'intérêt public ou de difficultés d'ordre juridique, diplomatique et matériel que les autorités exécutives pourraient légitimement invoquer sont bien dépourvus d'arbitraire. » [...]*

*« 281. La Cour constate, deuxièmement, que la situation qu'elle vient de décrire ne pouvait pas être rectifiée par les procédures engagées devant les juridictions internes. Ces dernières ont en effet décliné leur compétence au motif qu'elles étaient saisies de demandes relatives à des actes non détachables de la conduite des relations internationales de la France, qu'il s'agisse, devant les juridictions administratives, de la requête en référé tendant à ce que le juge enjoigne au ministre d'organiser le rapatriement de L., M. et de leurs enfants, ou de la demande d'annulation de la décision implicite par laquelle ce dernier avait refusé de prendre une telle mesure, et, devant les juridictions judiciaires, de celle tendant au constat d'une voie de fait. En ce qui concerne l'application de la théorie des actes de gouvernement dans les présentes affaires, qui repose sur des fondements constitutionnels, il n'appartient pas à la Cour de s'immiscer dans l'équilibre institutionnel entre le pouvoir exécutif et les juridictions de l'État défendeur ni de porter une appréciation générale sur les hypothèses dans lesquelles elles déclinent leur compétence. **Ce qui importe uniquement est de savoir si les intéressés ont eu accès à un contrôle indépendant des décisions implicites de refus de rapatriement prises à leur égard permettant d'examiner s'il existait des raisons légitimes et raisonnables dépourvues d'arbitraire justifiant ces décisions au regard des obligations positives découlant, dans le cas d'espèce et compte tenu des circonstances exceptionnelles exposées ci-dessus, du droit d'entrer sur le territoire national garanti par l'article 3 § 2 du Protocole no 4. Or, tel n'a pas été le cas devant le Conseil d'État ou devant le tribunal judiciaire de Paris.** » (surligné par nos soins)*

**A ce jour, les autorités françaises n'ont toutefois pas mis en place d'organe de contrôle indépendant des décisions de refus de rapatriement et les juridictions administratives françaises continuent de déclarer irrecevables les recours formés contre ces décisions en se fondant sur la théorie jurisprudentielle des actes de gouvernement.**

Le tribunal administratif de Paris a ainsi rejeté des requêtes contestant la légalité de refus implicites et explicites de rapatriement nés postérieurement à l'arrêt de condamnation de la Cour du 14 septembre 2022, en retenant une motivation de principe qui se fonde sur la théorie des actes de gouvernement (voir par exemple : TA de Paris, ord., 11 juillet 2023, n° 2314413/4-1 ; 19 juillet 2023, n° 2311453/4 ; TA de Paris, ord., 19 juillet 2023, n° 2312441/4) :

*« Considérant ce qui suit :*

*1. Aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « [...] les présidents de formation de jugement des tribunaux [...] peuvent, par ordonnance : [...] / 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative [...] ».*

*2. Les requérantes demandent au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle les autorités françaises ont refusé de procéder à leur rapatriement. Elles sont actuellement retenues dans le camp de Roj en Syrie. **La mesure de rapatriement** ainsi demandée nécessiterait l'engagement de négociations avec des autorités étrangères ou une intervention sur un*



## AVOCATS SANS FRONTIÈRES France

*territoire étranger. Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par les ordonnances n° 429668, 429669, 429674 et 429701 en date du 23 avril 2019, une telle mesure n'est pas détachable de la conduite des relations internationales de la France en Syrie. En conséquence, la juridiction administrative n'est manifestement pas compétente pour connaître d'une contestation de la légalité des décisions en litige dans la présente instance. Il y a lieu dès lors de rejeter la présente requête, en toutes ses conclusions.* » (surligné par nos soins)

### **C. L'absence de jugement des adultes détenus dans le nord-est syrien par les autorités syriennes**

Dans son sixième rapport périodique, la France rappelle par ailleurs son opposition de principe de juger en France « *les adultes qui ont choisi de rejoindre les rangs d'une organisation terroriste* » en expliquant que ces-derniers ont vocation à être judiciairisés « *sur place, au plus proche du lieu où ils ont commis les faits* ».

Toutefois, comme l'a relevé la Commission nationale consultative des droits de l'homme, force est de constater « *l'absence de perspectives concrètes et crédibles en ce sens* »<sup>1</sup> au nord-est syrien – ou plus largement sur le territoire de la république arabe syrienne – où aucune procédure pénale n'a été ouverte contre les femmes et les hommes y étant arbitrairement détenus.

Cette situation est la conséquence directe du manque de moyens de l'AANES pour juger le nombre important de ressortissants étrangers détenus dans ses camps et prisons, de l'impossibilité d'y respecter les exigences minimales du procès équitable et des droits de la défense (accès à un interprète et à des avocats indépendants notamment) et de l'absence de reconnaissance internationale de l'AANES qui prive de fait les jugements qui y seraient rendus de toute autorité de chose jugée dans des Etats tiers.

Enfin, il convient de constater l'incohérence des autorités françaises qui maintiennent cette position alors que les magistrats anti-terroristes français ont délivré des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre des ressortissants français détenus dans les camps et centres de détention du nord-est syrien.

### **D. Les jeunes Français placés en centres de réhabilitation pour mineurs et en prison**

Concernant les enfants français détenus dans le nord-est syrien, la France indique dans son rapport périodique qu'elle « *mobilise, de façon proactive, des moyens extrêmement importants pour les ramener, à chaque fois que cela est possible* ».

Toutefois, lors de ses deux derniers déplacements dans le nord-est syrien, ASF France a eu l'occasion de visiter, en plus du camp de Roj où sont détenus la majorité des femmes et enfants de nationalité française, les centres de réhabilitation pour mineurs d'Orkesh et de Houry et la prison d'Alaya à Qamishli, où sont détenus 1 mineur et 5 jeunes majeurs français (le plus âgé ayant 22 ans).

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045216382>



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

**ASF France a pu constater que si les services de renseignement français se rendent régulièrement dans ces centres et prisons pour interroger ces jeunes français, aucune mobilisation n'existe toutefois pour parvenir à leur rapatriement.**

### **1. Centre de réhabilitation pour mineurs d'Orkesh**

La capacité du centre d'Orkesh, ouvert le 20 septembre 2022, est de 150 personnes environ. 148 adolescents et jeunes majeurs y sont actuellement détenus.

Lors de sa dernière visite d'août 2024, le directeur du centre d'Orkesh a indiqué à ASF France que les services de renseignement français s'étaient régulièrement rendus dans le centre pour s'entretenir avec les adolescents et jeunes majeurs français.

**Il a par ailleurs été indiqué à ASF France qu'après 18 ans, il n'existait pas de solution pour ces mineurs et que ceux-ci devaient être rapatriés par leurs pays.**

Le directeur du centre d'Orkesh a autorisé la délégation à s'entretenir individuellement avec les **quatre ressortissants français**<sup>2</sup> (3 jeunes majeurs et 1 mineur) présents dans le centre d'Orkesh et à leur faire signer des demandes de rapatriement.

Le **premier ressortissant français** est le fils aîné d'une femme française détenue dans le camp de Roj avec ses petits frères et sœurs. Il a été séparé de sa mère et de sa fratrie en 2023 et transféré seul au centre d'Orkesh. Il n'a plus revu sa mère depuis lors. Il a pu s'entretenir plus de deux heures avec ses grands-parents qui accompagnaient la délégation. Il a témoigné un grand désespoir et a confié à la délégation sa volonté de rentrer en France avec eux.

Le **deuxième ressortissant français** a immédiatement fait part à la délégation de son désespoir d'être toujours retenu au centre d'Orkesh. Il a expliqué à la délégation que les mineurs étaient enfermés dans leurs chambres de 14 heures à 18 heures et de 19 heures jusqu'au lendemain matin.

Il souffre d'une fracture du crâne qui le fait extrêmement souffrir et nécessite une opération chirurgicale urgente (impossible à effectuer au nord-est syrien). Les médicaments qui lui sont administrés (Prégabaline), à raison de trois prises par jour, sont trop forts et l'assomment. Il est par ailleurs aveugle de l'œil gauche. A 22 ans, il est le plus âgé du centre d'Orkesh, mais ressemble à un adolescent tant il est maigre.

**Il a enfin précisé à la délégation que les services de renseignement étaient venus parler récemment à l'un des Français présents dans le centre d'Orkesh, ce que celui-ci confirmera.**

Le **troisième ressortissant français** est le dernier membre de sa famille encore présent dans le nord-est syrien, sa mère et sa fratrie ayant été rapatriées en France depuis 18 mois.

Lorsque les membres d'ASF France l'avait vu en février 2024, ils avaient été alarmés par son état de santé. Six mois plus tard, force est de constater que son état s'est encore dramatiquement détérioré.

---

<sup>2</sup> Anonymisés.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

En février 2024, il avait confié aux membres de la délégation avoir d'importants problèmes de mémoire. En août 2024, la délégation a constaté qu'il n'avait aucun souvenir de leur venue six mois plus tôt, ni de qui ils étaient. Il a expliqué à la délégation qu'il oubliait même ce qu'il avait fait la veille. Il est immobile, articule difficilement quelques mots. Son corps et sa nuque sont raides, sa main droite et son bras droit inerte. « *Ils sont morts* » indiquera-t-il à la délégation.

Son crâne est fracturé et il ne bénéficie d'aucun soin. Il a d'importantes douleurs à la tête et sombre plusieurs fois par jour dans ce qu'il appelle un « coma ». Un jeune majeur français récemment transféré à la prison d'Alaya expliquera à la délégation qu'il l'a déjà vu perdre connaissance cinq fois de suite : « *de la mousse blanche sortait de sa bouche, il était tout raide, ses yeux étaient vides. C'était horrible. On dirait qu'il était en train de mourir* ».

**Les autorités du centre d'Orkesh sont très inquiètes concernant son état de santé et ont expliqué à la délégation que seul un rapatriement en France permettrait une prise en charge médicale adéquate, qui est urgente.**

La famille du **quatrième ressortissant français** (sa mère, sa grand-mère et sa fratrie) est détenue dans le camp Roj. ASF France a rencontré sa mère qui a sollicité le rapatriement de toute sa famille.

Il a expliqué ne pas avoir reçu d'appel de sa famille depuis 2 ou 3 mois. Il explique à la délégation que ces appels sont des échanges vidéo « *en direct* » de moins de cinq minutes environ, mais qu'ils sont souvent interrompus du fait des difficultés de réseau. Il nous dit par ailleurs qu'il a l'obligation de parler arabe au cours de cet appel et que deux gardes kurdes du camp sont présents à ses côtés tout au long de l'entretien. Il n'a eu de cesse durant l'entretien avec la délégation de répéter qu'il était à bout de force et qu'il voulait être rapatrié en France.

**Il a précisé à la délégation avoir été interrogé par les services de renseignement français environ deux mois avant leur rencontre. Ces agents ont pris des photographies de lui et lui ont posé des questions sur son parcours.**

### 2. Centre de réhabilitation pour mineurs de Houry

La capacité d'accueil du centre de Houry est de 85 à 100 mineurs.

**Lors du déplacement d'ASF France de mois d'août 2024, le directeur du centre de Houry a tenu à préciser à la délégation que des opérations de rapatriement étaient organisées à partir de ce centre.**

Les membres d'ASF France ont rencontré le seul ressortissant français détenu dans ce centre depuis 2018. Il y est arrivé à 13 ans, après le décès de son père et de son frère, et est aujourd'hui âgé de 19 ans. Il n'avait jusqu'à la venue de la délégation aucune nouvelle de sa mère.

Six années après son arrivée dans ce centre dont il n'est jamais sorti, il désespère de revoir sa famille et son pays. Il continue à parler français le plus possible, même s'il est le seul Français du centre. Il a montré à la délégation sa chambre qu'il partage avec plusieurs autres jeunes hommes de différentes nationalités. Les membres de la délégation ont constaté qu'il avait urgemment besoin d'un suivi psychologique.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

### 3. Prison d'Alaya

Lors de son déplacement au nord-est syrien du mois d'août 2024, ASF France s'est rendue dans la prison d'Alaya, dans la ville de Qamishli, où un jeune majeur français est détenu depuis le 5 ou 6 juin 2024 après avoir été transféré du centre d'Orkesh.

Un représentant de la prison d'Alaya a rencontré la délégation et a expliqué qu'il existe à Alaya une section pour mineurs où une quarantaine d'enfants sont détenus. Trois d'entre eux viennent du centre d'Orkesh et un seul est français. Il partage une cellule avec 25 détenus de nationalité syrienne.

**Le représentant de la prison d'Alaya a également précisé à la délégation que les services de renseignement français étaient venus rendre visite à ce jeune majeur français, ce qui sera confirmé par ce-dernier.**

A son arrivée, ce-dernier a expliqué ne pas comprendre son transfert, se sentir seul et démuni, et ne plus parvenir à supporter ses conditions de détention. Il a confié à la délégation avoir récemment essayé de se suicider et avoir été arrêté par un autre détenu syrien partageant sa cellule qui a surpris son geste en pleine nuit. Il explique passer des nuits à pleurer et n'avoir aucune nouvelle de sa famille depuis son transfert, à l'exception d'une lettre de sa mère.

Opéré des yeux en France, il souffre de migraines ophtalmiques extrêmement douloureuses et craint de perdre la vue. Sa jambe gauche, qu'il ne parvient pas à plier, le fait également énormément souffrir. Il n'a pas vu de médecin depuis qu'il a quitté le camp d'Al Hol, il y a plusieurs années.

Il est régulièrement interrogé par les services de renseignement français qui lui posent des questions sur sa famille, sur les autres ressortissants français détenus au centre d'Orkesh et sur son parcours.

Il a paru très fragilisé en comparaison de l'impression qu'il avait faite à la délégation en février 2024. Son transfert à la prison d'Alaya apparaît comme un traumatisme supplémentaire qu'il parvient difficilement à traverser. Il se sent seul, abandonné et confie à la délégation ne pas avoir la force de continuer à supporter cette incarcération.

### **III. Concernant les ressortissants français condamnés par les tribunaux irakiens**

Le Comité des droits de l'homme demande à la France de « [d]onner également des explications sur les mesures prises par l'État partie visant à assurer en particulier le respect du droit à un procès équitable et la protection contre des mauvais traitements, et à empêcher l'exécution des citoyens français condamnés par les tribunaux irakiens à la peine capitale ».

Dans son sixième rapport périodique du 10 janvier 2023, la France y répond en indiquant que :

*« 117. En deuxième lieu, le Gouvernement rappelle d'abord que la France respecte la souveraineté de l'État irakien, avec lequel elle entretient par ailleurs des relations diplomatiques et des dialogues politiques réguliers. La France respecte en particulier l'indépendance de la justice irakienne. Cette attitude s'impose au traitement de l'ensemble des affaires judiciaires impliquant nos ressortissants à l'étranger. Cela étant dit, le Président de la République et le ministre ont rappelé, à chaque fois que nécessaire, l'opposition de la France à la peine de mort, en tous lieux et en toutes circonstances et leur souhait de voir ces sentences de citoyens français commuées. Les démarches françaises auprès des autorités irakiennes ont, au stade de ces écritures, permis que ces peines de mort ne soient pas exécutées. »*



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

Au cours de deux déplacements effectués en Irak par des membres d'ASF France – du 29 septembre au 2 octobre 2023 et du 20 février au 21 février 2024 – ces derniers ont constaté des violations flagrantes des droits des ressortissants français condamnés par la Cour pénale centrale de Bagdad, à l'issue de procès qui n'ont pas respecté les règles minimales du procès équitable, et qui demeurent incarcérés à Bagdad depuis plusieurs années dans des conditions contraires à la dignité humaine et susceptibles de constituer des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**Des demandes de transfèrement vers la France ont été formulées par ces ressortissants français.**

### **A. Le non-respect des règles du procès équitable lors des jugements des ressortissants français par la Cour pénale centrale de Bagdad**

Si la peine de mort qui avait été initialement prononcée à l'encontre d'un certain nombre de ressortissants français condamnés par la Cour pénale centrale de Bagdad a été depuis commuée en réclusion criminelle à perpétuité, il convient de constater que les différents procès qui ont conduit à leur condamnation n'ont pas respecté les règles minimales du procès équitable.

Dans son *Avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak* en date du 2 février 2020, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a rappelé que :

*« Toutes les condamnations à mort à l'encontre des ressortissants français auraient été prononcées, selon les observateurs extérieurs présents, à l'issue de **procès expéditifs et inéquitables**, tenus dans un climat sécuritaire oppressant. D'une durée excessivement brève, **de 30 minutes au maximum, ces procès, dépourvus d'aucune véritable instruction préalable, ne respectent les principes ni du procès équitable ni de l'individualisation des peines. Les droits de la défense sont inexistantes faute notamment pour les avocats, la plupart du temps commis d'office, de disposer des pièces du dossier et de pouvoir s'entretenir avec leur client autrement que quelques minutes avant l'audience. De plus, ces avocats ne plaident que rarement, et quand c'est le cas, très brièvement. Quant aux accusés, confrontés à de graves difficultés liées notamment à leur méconnaissance de la langue arabe, ils n'ont droit à la parole que pour de brefs instants. Cet élément est d'autant plus préoccupant que les aveux seraient extorqués sous la torture, pratique courante en Irak, puis utilisés par les juges irakiens comme unique moyen de preuve. En outre, ces procès se déroulent en l'absence des victimes et sans que l'accusation soit étayée par le moindre témoignage. Enfin, le système judiciaire irakien souffre de carences en matière d'indépendance et de formation des juges. Des experts n'hésitent pas à utiliser l'expression "exécution arbitraires", au regard du droit international, pour qualifier les condamnations à mort prononcées dans ce contexte.** »<sup>3</sup> (surligné par nos soins)*

Ces constatations ont été vérifiées par les membres d'ASF France qui ont pu s'entretenir en détention avec ces ressortissants.

---

<sup>3</sup> CNCDDH, *Avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020.



## AVOCATS SANS FRONTIÈRES France

Une ressortissante française incarcérée à la prison pour femmes de Bagdad a ainsi été condamnée à la peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt ans par la Cour pénale centrale de Bagdad en avril 2018, au terme d'un procès qui n'a duré que 28 minutes.

Plusieurs ressortissants français incarcérés à la prison d'Al Rosafa pour hommes de Bagdad ont été condamnés dans des conditions comparables par des jugements intervenus au mois de mai 2019.

### **B. Les conditions de détention contraires à la dignité humaine dans les prisons de Bagdad**

Lors des deux déplacements effectués en Irak en 2023 et 2024, ayant chacune donné lieu à des rencontres avec les ressortissants français en détention, les membres d'ASF France ont constaté les conditions indignes dans lesquelles ces-derniers étaient détenus.

#### **1. La prison pour hommes d'Al-Rosafa**

Les ressortissants français détenus dans la prison pour hommes de Bagdad sont incarcérés dans une cellule qui mesure environ 16 mètres sur 6 mètres, soit un peu moins de 100 mètres carrés.

Lors du déplacement de février 2024, la cellule dans laquelle étaient détenus les ressortissants français accueillait 123 détenus. Les détenus disposaient ainsi de moins d'un mètre carré chacun.

L'extrême promiscuité des prisonniers les empêche de s'asseoir tous ensemble et les contraint à mettre en place des roulements afin qu'ils puissent s'asseoir chacun leur tour. Tous ne peuvent pas s'asseoir dos au mur, de sorte qu'ils sont souvent contraints de s'asseoir en tailleur au milieu de la pièce.

Le manque de place contraint également les détenus à marcher les uns sur les autres lorsqu'ils se déplacent. Les détenus dormant à côté des deux toilettes à la turque présentes dans la cellule se font ainsi piétiner par l'ensemble des autres détenus qui se rendent aux toilettes la nuit.

Les membres d'ASF France ont pu constater, sur les écrans allumés dans le bureau du directeur de la prison, la réalité de cette surpopulation : des hommes, portant l'uniforme marron des prisonniers, agglutinés dans des cellules, leurs affaires pendant à des sacs accrochés au plafond.

Les prisonniers dorment par terre, sur des matelas sales posés à même le sol. Ils n'ont pas d'autre choix que de dormir sur le côté, à 2, 3 ou 4 sur un matelas de 1 mètre sur 2 mètres. Les meilleures places, réservées aux prisonniers les plus anciens dans la cellule, sont celles contre les murs. Les changements de cellule sont redoutés, puisqu'ils sont synonymes de la perte de son rang d'ancienneté. Les lumières demeurent allumées toute la nuit dans la cellule.

Les cellules ne sont pas dotées de véritables fenêtres, mais uniquement de petites ouvertures situées en haut de la cellule et ne laissant pas circuler beaucoup d'air. Les détenus fument en permanence à l'intérieur des cellules, qui empestent.

Les cellules sont extrêmement bruyantes du fait de la surpopulation et de la présence d'une télévision dont la télécommande demeure entre les mains de l'administration et qui n'est jamais éteinte. Cette télévision diffuse en permanence – de 8 heures à 23 heures – des programmes chiïtes présentant des fanatiques religieux. Les bruits s'ajoutent les uns aux autres, rendant la vie



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

impossible : les cris de certains détenus, les scènes de violence, le téléviseur, les haut-parleurs qui diffusent dans les cellules les messages de l'administration, etc.

Chaque cellule est dirigée par un détenu qualifié de « *chef* », qui régit la vie des codétenus. C'est notamment lui qui est chargé de la distribution des places et des denrées. Le chef de cellule a tous les droits, il peut insulter, humilier, violenter ses codétenus en toute impunité.

Les cellules sont le théâtre de violences récurrentes entre détenus. Les autorités ont placé sans distinction dans la même cellule des Chiites, des Sunnites, d'anciens membres de l'Etat islamique et d'autres personnes qui demeurent inféodés à ce groupe terroriste. Les bagarres sont ainsi nombreuses, ainsi que semble-t-il, les agressions sexuelles et les viols. En cas de bagarres, les gardiens entrent dans la cellule et matraquent tout le monde.

Les cellules sont régulièrement fouillées par l'administration. Ces fouilles sont l'occasion de nombreux vols (notamment des médicaments), les affaires des prisonniers étant pour tout ou partie dérobées par les agents pénitentiaires. Les vols sont parfois commis de la propre initiative des détenus.

Le matin, si les occupants de l'une des cellules ne se réveillent pas, tous les détenus sont punis. On peut exiger d'eux qu'ils demeurent des heures à genoux, sans être autorisés au moindre mouvement ni à la moindre parole.

S'agissant de l'hygiène, les détenus n'ont accès qu'à une douche et deux sanitaires par cellule. Nombreux sont ceux qui portent des séquelles intimes d'actes de torture ou sont atteints de maladies, qui rendent l'usage commun des sanitaires particulièrement pénible pour chacun. Il faut systématiquement donner quelque chose au chef de cellule pour pouvoir accéder à la douche. A défaut, aucun accès n'est possible et si le détenu demande néanmoins à y accéder, il se voit imposer l'une des pires places de la cellule pour dormir.

S'agissant de la nourriture, il manque toujours des portions et les produits ne sont jamais frais. Les fruits, par exemple, sont toujours très abîmés.

Il fait une chaleur éprouvante à l'intérieur des cellules (souvent plus de 40 degrés) et l'eau des robinets de la cellule est parfois coupée, notamment lors des fêtes religieuses chiites, afin de punir les détenus à majorité sunnite. Les corps se déshydratent très rapidement. Les prisonniers se voient remettre une bouteille d'un litre et demi par jour pour boire, assurer leur hygiène et faire leur vaisselle. Il arrive parfois qu'ils n'aient pas d'eau durant deux jours de suite, sans explication.

S'agissant des soins, ceux qui s'imposent ne sont pas prodigués. Certains ressortissants français ont le dos bloqué à cause de leurs conditions de détention. L'un souffre également de lourds problèmes gastriques récurrents. L'autre souffre de douleurs à la jambe. Aucun examen n'est toutefois prescrit. Le médecin leur donne simplement, parfois, quelques anti-douleurs.

Un ressortissant français souffre d'une côte cassée non traitée et a fait état de douleurs persistantes au dos causées par les conditions dans lesquelles il dort depuis qu'il est détenu à *Al-Rosafa*. Ses conditions de détention l'ont conduit à se scarifier gravement les bras afin de faire réagir l'administration pénitentiaire, sans succès.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

S'agissant des promenades, les détenus sont autorisés à sortir deux fois par semaine, de 10 minutes à 30 minutes, dans une cour tellement exiguë qu'il est quasiment impossible de marcher. Il est interdit de faire quelque mouvement d'assouplissement que ce soit.

### **2. La prison des femmes**

Les membres d'ASF France ont également pu rencontrer à plusieurs reprises une ressortissante française détenue dans la prison pour femme de Bagdad. A son arrivée, celle-ci était incarcérée dans une cellule de 80 mètres carrés avec 129 autres femmes.

Actuellement, elles sont 36 femmes incarcérées dans une cellule de 86 mètres carrés, et chacune dispose donc d'un peu plus de deux mètres carrés.

S'agissant de l'hygiène, sans argent, aucun produit n'est distribué (ni savon, ni shampoing). Les femmes peuvent acheter des produits grâce à l'argent que leur font parvenir leurs familles, mais la distribution des produits ainsi achetés est très partielle et arbitraire. Les surveillants se servent largement au passage et de nombreux produits disparaissent.

Pendant plus de six mois, aucun produit n'a été distribué. La ressortissante française vue par les membres d'ASF France a expliqué devoir se brosser les dents avec du sel, ce qui a beaucoup fragilisé sa dentition (plusieurs de ses dents sont tombées).

La cellule est infectée de rats, de cafards et d'insectes. Les poubelles restent dans les cellules et dégagent une odeur pestilentielle. Les femmes les vident puis les sortent chaque matin, et la nourriture distribuée est posée à l'intérieur des poubelles vides.

Le matelas sur lequel reste toute la journée la ressortissante française vue par les membres d'ASF France est très sale, et l'intérieur de son oreiller est composé de mégots et de bouts de verre.

S'agissant de la nourriture, les femmes et les enfants (détenus avec elle) manquent de nourriture et sont tous carencés.

Entre 10 heures 30 et 11 heures, chaque femme reçoit une soupe de lentilles, deux ou trois pâtes à fromage et un morceau de pain. A 14 heures ou 15 heures, chaque femme reçoit un verre de riz, une soupe acide de haricots et des olives. Les olives sont remplacées par du poulet une fois par semaine. Les femmes détenues n'ont rien pour cuisiner et font bouillir l'eau pour faire cuire leur riz en mettant des câbles électriques dans des seaux d'eau.

S'agissant des soins, la ressortissante française vue par les membres d'ASF France souffre de graves migraines ophtalmiques particulièrement centrées sur son œil gauche. Sa vue a énormément baissé. Elle souffre beaucoup à l'endroit où elle a eu une hernie discale. Elle n'a toutefois aucun accès à des soins.

S'agissant des violences, la ressortissante française vue par les membres d'ASF France semble complètement traumatisée et épuisée par le harcèlement sexuel et les violences sexuelles qu'elle subit de façon continue. Le personnel de la prison n'a de cesse de toucher les femmes, de les caresser, de les interpeller en tenant des propos dégradants à connotation sexuelle, et de les menacer de viol.



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

La ressortissante française rencontrée explique ainsi ne plus vouloir sortir de la cellule et ne plus vouloir appeler sa mère pour éviter de nouvelles agressions sexuelles. Le responsable des appels profite en effet d'être seul avec elle dans la salle des appels pour la toucher au niveau des fesses et l'agresser sexuellement. Toute la journée elle est par ailleurs rabaissée en raison de son physique.

Certaines détenues ont cédé aux avances des gardiens et ont des relations sexuelles avec eux. D'autres renoncent à sortir de leur cellule.

\* \* \*

**Ces constatations démontrent que le maintien par la France de sa position de faire juger les « *adultes qui ont choisi de rejoindre les rangs d'une organisation terroriste [...] sur place, au plus proche du lieu où ils ont commis les faits* », à savoir en Irak, entraîne de graves violations des droits de l'homme incompatibles avec les obligations conventionnelles de la France et le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par les autorités françaises.**